District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 28 octobre 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. BENSLIMANE Djamila, MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, M. COBO Manuel, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé, M. DJAFRI Farouk, M. HOMM Ahmed et M. BOIGUILE Amara.

Excusé (s) : MME. MOULIN Denise.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

SENIORS FÉMININES D1 – MATCH N° 79069841 – VILLEMOMBLE SPORTS // MONTREUIL FC DU 10/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. ADJAM, M. MAKABI et M. DJAFRI,
Pris connaissance du courriel du MONTREUIL FC en date du 20 octobre 2026, sollicitant l'évocation de la rencontre en rubrique sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant que le MONTREUIL FC signale une inversion des numéros de maillot des joueuses LAM Emilie et BENHAMOU Lina du VILLEMOMBLE SPORTS entre les informations figurant sur la feuille de match informatisée (FMI) et les numéros effectivement portés sur le terrain,
Considérant que, selon le MONTREUIL FC, cette discordance aurait entraîné l'enregistrement d'un avertissement au nom d'une joueuse différente de celle effectivement sanctionnée par l'arbitre,
Considérant que le MONTREUIL FC invoque les dispositions des articles 139 bis, 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, faisant état d'une possible omission ou dissimulation d'information,
Considérant qu'il convient de recueillir des éléments complémentaires afin de déterminer les circonstances exactes de cette anomalie et d'apprécier la suite à donner à la demande,
Par ces motifs,
Demande à l'arbitre de la rencontre, un rapport circonstancié précisant l'identité de la joueuse effectivement avertie, son numéro de maillot et les circonstances de l'enregistrement de cet avertissement sur la FMI pour le 28/10/2026 à 12h,
Demande au VILLEMOMBLE SPORTS, ses observations écrites concernant l'inversion alléguée des numéros de maillot des joueuses LAM Emilie et BENHAMOU Lina, ainsi que les circonstances de la validation de la FMI et des formalités d'après-match pour le 28/10/2026 à 12h,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de MME. ADJAM, M. MAKABI et M. DJAFRI,
Pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment du courriel du MONTREUIL FC en date du 20 octobre 2026, des observations écrites du VILLEMOMBLE SPORTS en date du 25 octobre 2026 et du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, M. DIAKITE Lacina,
Considérant que le MONTREUIL FC sollicite l'évocation de la rencontre sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, en invoquant une possible infraction aux dispositions de l'article 207 desdits Règlements, résultant d'une inversion des numéros de maillot des joueuses LAM Emilie et BENHAMOU Lina du VILLEMOMBLE SPORTS,
Considérant que le MONTREUIL FC soutient que cette discordance aurait entraîné l'enregistrement d'un avertissement au nom d'une joueuse différente de celle effectivement sanctionnée, et invoque à ce titre une possible omission ou dissimulation d'information lors de la validation de la feuille de match informatisée (FMI) et des formalités d'après-match,

Considérant que, dans ses observations écrites, le VILLEMOMBLE SPORTS indique que les deux joueuses étaient régulièrement inscrites sur la FMI sous leur véritable identité et conteste toute volonté de dissimulation, de fraude ou de fausse déclaration,
Considérant que le VILLEMOMBLE SPORTS précise qu'une éventuelle inversion des numéros de maillot résulterait d'une erreur matérielle de saisie ou de vérification et sollicite, le cas échéant, la rectification de l'enregistrement disciplinaire,
Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire de M. DIAKITE Lacina, arbitre de la rencontre, que la joueuse BENHAMOU Lina, inscrite sous le numéro 6 sur la FMI, n'a fait l'objet d'aucun avertissement au cours de la rencontre,
Considérant que l'arbitre précise expressément que l'avertissement prononcé à la 79e minute de jeu concernait la joueuse LAM Emilie, capitaine du VILLEMOMBLE SPORTS, inscrite sous le numéro 8 sur la FMI,
Considérant que ces précisions permettent d'établir l'identité de la joueuse effectivement avertie et de constater une discordance dans l'attribution de la sanction disciplinaire initialement enregistrée,
Considérant toutefois que le rapport de l'arbitre ne permet pas, à lui seul, d'établir les circonstances exactes de l'inversion alléguée des numéros de maillot ni l'existence d'une volonté de dissimulation lors des formalités d'après-match,
Considérant que les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF imposent aux clubs de vérifier les informations relatives à leur composition d'équipe sur la FMI, sans que toute erreur matérielle de renseignement puisse, par elle-même, être assimilée à une manœuvre frauduleuse,
Considérant que la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF constitue une procédure particulière, dont la mise en œuvre suppose que les faits invoqués relèvent de l'un des cas limitativement prévus par cet article,
Considérant que l'article 207 des mêmes Règlements vise notamment les faits de fraude, de dissimulation ou d'omission d'information et de fausse déclaration, lesquels doivent être appréciés au regard des circonstances et des éléments matériels propres à chaque espèce,
Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les deux joueuses concernées figuraient sur la FMI sous leur véritable identité et qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une substitution de joueuse ou une participation sous une fausse identité,
Considérant que la seule discordance entre les numéros de maillot allégués et les informations portées sur la FMI, même lorsqu'elle entraîne une erreur d'attribution d'un avertissement, ne suffit pas à établir l'existence d'une fraude, d'une dissimulation ou d'une fausse déclaration imputable au VILLEMOMBLE SPORTS,
Considérant également que la participation de la capitaine aux formalités d'après-match et l'absence de signalement de l'anomalie à cette occasion ne permettent pas, en l'absence d'autres éléments concordants, de caractériser une dissimulation ou une omission d'information constitutive d'une infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant qu'aucun élément suffisamment probant ne permet ainsi d'établir que l'erreur constatée résulterait d'une manœuvre destinée à fausser l'identification de la joueuse sanctionnée ou à soustraire celle-ci aux conséquences disciplinaires de son avertissement,
Considérant dès lors que les faits dénoncés par le MONTREUIL FC, au regard des pièces produites et des explications recueillies, ne permettent pas de caractériser une infraction relevant de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF susceptible de justifier une suite favorable à la demande d'évocation présentée sur le fondement de l'article 187.2,
Considérant qu'il convient néanmoins de distinguer les conséquences sportives de la demande d'évocation de la nécessaire régularisation de l'enregistrement disciplinaire, l'avertissement devant être imputé à la joueuse effectivement sanctionnée par l'arbitre,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Transmet le rapport de l'arbitre à la Commission Départementale de Discipline, pour vérification et rectification, le cas échéant, de l'enregistrement de l'avertissement prononcé à la 79e minute à l'encontre de la joueuse LAM Emilie, et non de la joueuse BENHAMOU Lina,

Débite les frais de dossier à MONTREUIL FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U16 D2 – POULE A – MATCH N° 55859992 – FC VILLEPINTE // MONTREUIL FC DU 11/10/2026

La Commission,
Hors la présence de MME. BENSLIMANE,
Prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC en date du 22/10/2026, concernant l'identité de l'arbitre assistant du FC VILLEPINTE lors de la rencontre du 11/10/2026,
Considérant que M. Jean Louis NGALLE, licence n° 9602441812, figure sur la FMI en qualité d'arbitre assistant du FC VILLEPINTE,
Considérant que le MONTREUIL FC indique que la personne ayant effectivement exercé cette fonction serait différente de celle inscrite sur la FMI,
Par ces motifs,
Demande au FC VILLEPINTE de transmettre ses observations sur l'identité et le numéro de licence de l'arbitre assistant ayant réellement officié, ainsi que sur les raisons de la discordance avec la FMI, pour le 28/10/2026 à 12h00,
Demande à M. Olivier DE OLIVEIRA, arbitre officiel, un rapport sur l'identité de cet arbitre assistant et sur une éventuelle demande de rectification de la FMI, pour le 28/10/2026 à 12h00,
Place le dossier en attente.
Reprise du dossier
La Commission,
Hors la présence de MME. BENSLIMANE,
Pris connaissance de la feuille de match informatisée (FMI), des observations transmises par le FC VILLEPINTE ainsi que des deux rapports de M. Olivier DE OLIVEIRA, arbitre officiel de la rencontre,
Considérant que M. Jean Louis NGALLE, licence n° 9602441812, figure sur la FMI en qualité d'arbitre assistant n° 1 du FC VILLEPINTE,
Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que M. Jean Louis NGALLE n'a pas exercé cette fonction lors de la rencontre,
Considérant que le FC VILLEPINTE reconnaît que M. Oussama CHAIB, licence n° 2544704402, a effectivement officié en qualité d'arbitre assistant n° 1 en remplacement de M. Jean Louis NGALLE,
Considérant que M. Oussama CHAIB figurait déjà sur la FMI sous sa véritable identité et son numéro de licence, en qualité d'adjoint sur le banc du FC VILLEPINTE,
Considérant que le FC VILLEPINTE indique que ce remplacement aurait été autorisé par l'arbitre officiel,
Considérant que, dans son premier rapport en date du 12 octobre 2026, M. Olivier DE OLIVEIRA indique ne pas avoir procédé à la vérification de l'identité des arbitres assistants avant la rencontre et avoir été informé, à l'issue de celle-ci, de la discordance entre l'identité inscrite sur la FMI et celle de la personne ayant effectivement officié,
Considérant que, dans son second rapport, l'arbitre officiel précise avoir été informé avant le coup d'envoi de l'absence de l'arbitre assistant initialement prévu et avoir demandé au FC VILLEPINTE de procéder à la rectification de la FMI, sans que cette modification ait été effectuée,
Considérant que les deux rapports successifs de l'arbitre officiel présentent des divergences quant au moment où il a eu connaissance du remplacement de l'arbitre assistant et aux démarches qu'il aurait entreprises avant le coup d'envoi,
Considérant que ces divergences ne permettent pas à la Commission de retenir avec une certitude suffisante les déclarations de l'arbitre officiel concernant les circonstances exactes de ce remplacement,
Considérant néanmoins qu'il est établi que l'identité de l'arbitre assistant ayant effectivement officié ne correspondait pas à celle renseignée sur la FMI,
Considérant que l'article 17.3 du Règlement Sportif Général du District de la Seine-Saint-Denis prévoit l'inscription de l'identité et du numéro de licence des arbitres dans les emplacements réservés à cet effet sur la feuille de match,
Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF engage la responsabilité des clubs et des signataires quant aux informations validées sur la FMI,
Considérant dès lors que le FC VILLEPINTE a commis une irrégularité dans l'établissement de la FMI en ne procédant pas à la rectification de l'identité de son arbitre assistant,
Considérant toutefois que M. Oussama CHAIB figurait déjà sur la FMI sous sa véritable identité et avec son numéro de licence,
Considérant qu'il appartient au club invoquant une fraude d'apporter des éléments suffisamment probants permettant d'en établir la réalité,
Considérant que, si la discordance entre l'identité de l'arbitre assistant inscrit sur la FMI et celle de la personne ayant effectivement officié est établie, cette seule irrégularité ne suffit pas à caractériser une fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que les divergences relevées entre les rapports de l'arbitre officiel ne permettent pas de lever les incertitudes relatives aux circonstances du remplacement,
Considérant que les autres éléments versés au dossier ne permettent pas davantage d'établir avec suffisamment de certitude l'existence d'une fraude ou d'une dissimulation volontaire d'identité imputable au FC VILLEPINTE,
Considérant dès lors que la fraude invoquée par le MONTREUIL FC n'est pas suffisamment établie pour justifier les conséquences sportives sollicitées sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Dit la demande d'évocation recevable mais non fondée, et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Inflige une amende au FC VILLEPINTE pour feuille de match irrégulière, conformément à l'annexe financière du District de la Seine-Saint-Denis,
Débite les frais de dossier au MONTREUIL FC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 D2 – POULE A – MATCH N° 55837130 – MONTREUIL EL.S. 21 // LIVRY-GARGAN FC 21 DU 04/10/2026
Cliquez ici ⇒ Procès-verbal de la section « Lois du jeu » de la CDA
Reprise du dossier
La Commission,
Pris connaissance du procès-verbal de la section « Lois du jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA), transmettant le dossier aux commissions compétentes pour traitement et décision,
Pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la feuille de match informatisée (FMI), du rapport de l'arbitre, du courriel du MONTREUIL EL.S. et du rapport complémentaire de son éducateur, M. DRAME Khalidou, en date du 5 octobre 2026,
Considérant que le club de MONTREUIL EL.S. a formulé une réserve technique sur la FMI, portant notamment sur le remplacement, à la 15ème minute de jeu, de la personne assurant la fonction d'arbitre assistant bénévole du LIVRY-GARGAN FC par une personne qui, selon le club, ne figurait pas sur la feuille de match,
Considérant que cette réserve fait également état d'incidents survenus en fin de rencontre,
Considérant que, par courriel adressé au District, MME. LESUEUR Nathalie, vice-présidente du MONTREUIL EL.S., indique expressément souhaiter « appuyer les réserves techniques mentionnées sur la feuille de match par l'éducateur de notre club »,
Considérant que ce courriel, accompagné de la FMI et du rapport de l'éducateur, confirme ainsi la démarche engagée au titre des réserves techniques, sans formuler de réclamation réglementaire distincte,
Considérant que la section « Lois du jeu » de la CDA, après examen du dossier et rappel des dispositions de l'article 30.11 du Règlement Sportif Général du District, a estimé que les griefs invoqués ne relevaient pas de sa compétence et a transmis le dossier aux commissions compétentes,
Considérant qu'une réserve technique porte exclusivement sur une contestation relative à l'application des Lois du Jeu par l'arbitre,
Considérant que le grief principal soulevé par le MONTREUIL EL.S., relatif au remplacement d'un arbitre assistant bénévole par une personne prétendument non inscrite sur la feuille de match, constitue, tel qu'il est formulé, une contestation d'ordre réglementaire et non une réserve technique portant sur l'application des Lois du Jeu,
Considérant que ce grief aurait dû faire l'objet d'une réclamation réglementaire formulée dans les formes et délais prévus par les règlements en vigueur,
Considérant que le courriel du MONTREUIL EL.S. ne fait que confirmer les réserves techniques initialement déposées et ne saurait, en l'espèce, être assimilé à une réclamation réglementaire régulièrement formulée,
Considérant que la transmission du dossier par la section « Lois du jeu » de la CDA ne saurait avoir pour effet de requalifier automatiquement les réserves techniques en réclamation réglementaire,
Considérant que les faits relatifs aux incidents survenus en fin de rencontre relèvent, le cas échéant, de la compétence de la Commission de Discipline,
Considérant, dès lors, qu'aucune réclamation réglementaire recevable n'a été soumise à la Commission des Statuts et Règlements,
Par ces motifs,
Dit la réserve technique irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour examen des incidents signalés à l'issue de la rencontre,

Débite les frais de dossier à MONTREUIL ELS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U15 D1 – MATCH N° 55805637 – ÉPINAY ACADÉMIE 1 // JA DRANCY DU 24/10/2026

La Commission,

Pris connaissance du courriel de la JA DRANCY en date du 26 octobre 2026, sollicitant l'évocation de la rencontre en rubrique concernant la participation et la qualification des joueurs CISSOKO Aboubacar (licence n° 9603516531), TOURE Moussa (licence n° 9604869259) et BOUALAM Ilyes (licence n° 2548345859) d'ÉPINAY ACADÉMIE, au motif qu'ils auraient participé à des rencontres officielles le 11 octobre 2026, alors que la rencontre était initialement prévue le 10 octobre 2026 et reportée au 24 octobre 2026,

Par ces motifs,

Demande à ÉPINAY ACADÉMIE ses observations concernant la participation et la qualification des trois joueurs précités lors de cette rencontre, au regard des faits évoqués, pour le 04/11/2026 à 12h,

Place le dossier en attente.

***

U14 D4 – POULE D – MATCH N° 55804879 – ST DENIS COSMOS FC 21 // MONTREUIL EL.S. 22 DU 24/10/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le MONTREUIL EL.S. et du courriel de ce club en date du 26 octobre 2026 venant à l'appui de ladite réserve,

Considérant que cette réserve porte sur une suspicion de participation sous une fausse identité du joueur ayant évolué sous le numéro 9 de ST DENIS COSMOS FC, inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI) sous le nom de DIABIRA Mamadou, licence n° 9605813660,

Considérant que la commission a besoin de plus d'éléments pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Demande au club de ST DENIS COSMOS FC de lui transmettre un rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 04/11/2026 à 12h,

Demande à l'arbitre de la rencontre, M. HAJ MEFTAH Ayoub, de lui transmettre un rapport circonstancié sur les faits signalés pour le 04/11/2026 à 12h,

Place le dossier en attente.

***

U16 D2 – MATCH N° 55859988 – AULNAY FC // NEUILLY-SUR-MARNE SFC DU 04/10/2026

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'AULNAY FC sollicitant l'évocation de la rencontre en rubrique sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que cette demande porte sur la participation et la qualification du joueur SID ROUHOU Nayel, licence n° 2548522163, du NEUILLY-SUR-MARNE SFC, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension,

Par ces motifs,

Demande au NEUILLY-SUR-MARNE SFC de bien vouloir formuler ses observations sur les faits évoqués, pour le 04/11/2026 à 12h,

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1er Forfait :

Néant.

2ème Forfait :
Futsal D2 / 1 / Poule A – Abf 3 - **Agir Montfermeil 1** du 24/10/2026

3ème Forfait :
Seniors Féminines / D1 / Bfc 1 – **Clichois Uf 1** du 24/10/2026

Forfait Coupe :
Coupe 93 U16 / 1 / Poule Unique – Red Star Fc 21 – **St Denis Cosmos Fc 21** du 25/10/2026

Forfait Général :
Néant.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1ère Demande :
U14 D4 – Poule B : Bourget Fc 23 – Opb 24 du 24/10/2026
Futsal D1 – Poule Unique : Dinamik Bondy Futsal 1 – Team Mycoach Academy 1 du 24/10/2026

2ème Demande :
Anciens D1 – Poule Unique : Neuilly Plaisance FC – Tremblay FC du 18/10/2026
Seniors Féminines D1 – Poule Unique : Lilas FC – BFC du 17/10/2026
U18F D1 – Poule B : JA Drancy – Aulnay CSL du 17/10/2026
U14 D4 – Poule D : Dugnysien SC – FC Gagny du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Bourget FC – Blanc-Mesnil SF du 17/10/2026
U15 D2 – Poule A : Neuilly Plaisance FC – BFC du 17/10/2026
U15 D2 – Poule B : Montfermeil FC – UFSD du 17/10/2026

3ème Demande :
U14 D4 – Poule D : Bourget FC 22 – Epinay Académie 23 du 10/10/2026
U14 D4 – Poule E : Montfermeil FC 24 – Clichois UF 22 du 10/10/2026
U15 D2 – Poule B : Drancy FC 2 – UFSD 1 du 10/10/2026
U15F D1 – Poule A : Aulnay FC 2 – AB St Denis 2 du 10/10/2026
U16 D4 – Poule A : JA Drancy 25 – RCR 22 du 11/10/2026
Seniors Féminines D1 – Poule Unique : Lilas FC 1 – BFC 1 du 17/10/2026
U18F D1 – Poule B : JA Drancy 2 – Aulnay CSL 1 du 17/10/2026
Anciens D1 – Poule Unique : Neuilly Plaisance FC 31 – Tremblay FC 31 du 18/10/2026

Perdu Par Pénalité A L'équipe Receveuse (Article 43.2 Du Règlement Sportif Général) :
U14 D3 – Poule A : Aulnay CSL – La Courneuve AS du 03/10/26
U15F – Poule A : JS Villetaneuse – AB St Denis du 03/10/26
U15F – Poule B : St Denis RC – Tremblay FC du 03/10/26
U15F – Poule B : FC Gagny – Montreuil FC du 03/10/26
U16 D4 – Poule A : Stade de l'Est – JA Drancy du 04/10/2026
Super Vétérans – Poule A : Paris 19 Esp – Antillais Aulnay Nord du 04/10/2026

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024. Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : Avertissement.

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Amende de 100€.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : Match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48h après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :
Coupe 93 U11 – Poule Unique : Paris International – **Red Star FC** du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : Villepinte Flamboyant 1 – **Gournay FC 1** du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : **Paris International 1 – Coubron FC 1** du 17/10/2026
Coupe 93 U13 – Poule Unique : **FC Gagny 1 – Bobigny Etoile 1** du 24/10/2026
CDM D1 – Poule Unique : Audonienne U.S.M. 1 – **Villepinte FC 11** du 25/10/2026
CDM D1 – Poule Unique : **St Denis Cosmos FC 1 – Sevran FC 1** du 25/10/2026
U15 D2 – Poule A : Espoirs De La Jeunes 1 – **Blanc Mesnil SF 2** du 24/10/2026
Futsal D2 – Poule A : **O City 1 – ASCP 1** du 24/10/2026
U14 D4 – Poule D : **Bourget FC** – OPB du 17/10/2026
U18F D1 – Poule A : **Neuilly Plaisance SP 1** – Stade Est Pavillon 1 du 10/10/2026
U18F D1 – Poule A : Red Star FC 2 – **Epinay Académie 1** du 10/10/2026

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100€ :
CDM D1 – Poule Unique : **Audonienne U.S.M. 1** – Villepinte FC 11 du 25/10/2026
U15 D2 – Poule A : **Espoirs De La Jeunes 1** – Blanc Mesnil SF 2 du 24/10/2026
U18F D1 – Poule A : **Noisy Le Sec Banlieue 1 – St Denis RC 2** du 10/10/2026
U18F D1 – Poule A : **Red Star FC 2** – Epinay Académie 1 du 10/10/2026

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain :
U18F D1 – Poule A : Aubervilliers FCM 1 – **Red Star FC 2** du 24/10/2026

Fin de réunion à 19h50

Margaux MONNIER – Secrétaire de séance M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président